Nº 72721

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif au réaménagement des bâtiments existants et à l'extension de la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2018)

Par dépêche du 15 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au projet de loi proprement dit étaient joints l'exposé des motifs, le programme de construction, la partie technique, le budget, la fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels tenant lieu de fiche financière, telle que prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les plans des bâtiments envisagés ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis prévoit la réhabilitation et la modernisation des infrastructures militaires de la caserne Grand-Duc Jean. La majeure partie des bâtiments existants de la caserne militaire a été construite dans les années cinquante. Le présent projet de loi a pour objet le réaménagement des bâtiments existants ainsi que l'extension de la caserne.

Ce projet de loi est la suite d'une première et deuxième phase de mise à niveau des infrastructures techniques telles que prévues par la loi du 19 mai 2009 relative à la réhabilitation des infrastructures techniques primaires de la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch et par la loi du 23 novembre 2009 relative à la construction d'un hall logistique pour la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch.

Le programme de réhabilitation et de modernisation prévoit d'une part le réaménagement et l'assainissement des bâtiments existants, et d'autre part la construction d'infrastructures sportives et d'une cuisine centrale sur une partie des terrains extérieurs au périmètre actuel de la caserne.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er à 3

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 137 200 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES